

Décret relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française

D. 28-01-1991

M.B. 29-03-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — L'Exécutif est autorisé à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature.

L'Exécutif est pareillement autorisé à constituer ou à aliéner tout droit réel immobilier.

Sauf en cas de vente publique ou lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique a été légalement décrétée, les aliénations auxquelles s'applique le présent décret et qui concernent des biens dont la valeur estimative excède cent millions de francs, doivent être approuvées par le Conseil de la Communauté française.

Le présent article ne concerne pas les immeubles suivants :

1° les propriétés boisées, à l'exception de celles dont l'expropriation pour cause d'utilité publique a été décidée ou qui font l'objet d'échanges, pour autant que ces opérations ne diminuent pas l'étendue du domaine forestier;

2° les bâtiments scolaires dont l'aliénation, prévue par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, est organisée selon une procédure déterminée par l'Exécutif.

Article 2. — Les aliénations réalisées en application du présent décret sont rendues publiques par des mesures appropriées.

Les personnes qui, selon la situation cadastrale la plus récente, ont un droit réel principal sur les parcelles contiguës aux propriétés domaniales à aliéner, sont informées de l'opération par lettre recommandée à la poste au moins un mois avant la séance d'adjudication ou, lorsqu'il n'y a pas d'adjudication, avant la passation de l'acte d'aliénation.

Lorsque le bien domanial est contigu à un immeuble bâti, propriété de deux ou plusieurs personnes, l'information peut s'effectuer par toute publicité équivalente à celle visée à l'alinéa 2.

La formalité de publicité n'est pas requise lorsque l'aliénation a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 3. — Chaque année, lors du dépôt des projets de décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française, un rapport sur les ventes et échanges menés conformément à l'autorisation prévue par le présent décret est adressé au Conseil de la Communauté française.

Article 4. — La loi du 31 mai 1923, relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par la loi du 2 juillet 1989, est abrogée pour la Communauté française.



Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

